

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 8 juillet 2013, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 30, sont présents : Madame et Messieurs les conseillers Pierre de Repentigny, Robert LeBlanc, Thérèse Hoskins, Denis St-Jean, Christian Lacroix et Serge Nantel formant quorum sous la présidence du maire, Michel Dion.

Assistance : trois (3) personnes.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2013-07-204

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 19 h 30.

ADOPTÉE

2013-07-205

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en ajoutant le sujet suivant:

21. Demande d'un vote pour continuer ou non les pourparlers avec la Municipalité de Lac-du-Cerf pour le regroupement Kiamika - Lac-du-Cerf.

ADOPTÉE

2013-07-206

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2013

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 10 juin 2013 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2013-07-207

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 8 juillet 2013, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 1^{er} au 30 juin 2013 au montant total de 16 081,07 \$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2013-07-208

DÉPÔT DU RAPPORT DES INDICATEURS DE GESTION 2012

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport des indicateurs de gestion pour l'année 2012 de la Municipalité de Kiamika déposé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 19 juin 2013.

ADOPTÉE

8 juillet 2013

5902

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-209

COMPTES

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
 - a) Les registres généraux des chèques *couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2013*, portant les numéros :
 - M1300216 à M1300221, pour un montant de 3 323,93 \$;
 - C1300222 à C1300249, pour un montant de 39 489,27 \$;
 - L1300250 à L1300255, pour un montant de 16 120,68 \$;
 - P1300066 à P1300085, pour un montant de 15 982,07 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1300308 à D1300380, pour un total de 23 718,99\$ couvrant les périodes de paie se terminant les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juin 2013.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2013-07-210

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la lettre adressée au maire de la municipalité par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et par le Président du conseil du trésor en date du 19 juin 2013 concernant la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. Une copie de cette lettre est remise à tous les membres du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 32. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2013-07-211

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) *Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2013*, portant les numéros :
 - M1300059, pour un montant de 49,03 \$;
 - C1300060 à C1300070, pour un montant de 2 268,70 \$;
 - L1300071 à L1300074, pour un montant de 3 990,75 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1300021 à D1300035, pour un total de 7 077,69 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juin 2013.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

8 juillet 2013

5903

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-212

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-212 ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2014

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-212 établissant les tarifs pour la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2014 au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-212 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

REGLEMENT R-212 ETABLISSANT LES TARIFS A LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNEE 2014

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2014;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2013, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au camping Pimodan pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-212 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2014 de la pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuel et saisonnier, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants):

CAMPING (A,B,C)

Annuel:	900,73 \$
Saison:	793,10 \$
1 mois:	453,20 \$
2 semaines:	266,25 \$
1 semaine:	160,89 \$
1 journée:	34,00 \$
Entreposage pour hiver:	107,64 \$

Visiteurs du camping :	
par famille pour la saison	54,38 \$
pour tous les visiteurs incluant la famille	101,97 \$

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Pour les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison, la carte de membre est obligatoire et s'ajoute au montant à payer pour la location de l'emplacement. Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai 2014, plus le montant exigible pour la carte de membre. Le montant total de la facture pourra être payé en deux versements, le premier exigible le 1^{er} mars 2014 et le second, le 1^{er} mai 2014.

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt de 100\$ doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes, constituant le groupe campeur (père, mère, enfants). Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants) et devront être nommées en permanence au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacés par un autre membre de la famille en cas de décès ou de raison majeure.

La location de l'emplacement est consenti au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING POUR TENTE:

1 semaine	135,96 \$
1 journée	22,66 \$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	76.15 \$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	9,63 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2014 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL A LA CARABINE) (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	155,47 \$
Autres chalets (1 journée)	136,80 \$
Chalet Diotte (1 semaine)	771,11 \$
Autres chalets (1 semaine)	702,71 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	24,87 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	130,58 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2014 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	136,80 \$
Autres chalets (1 journée)	130,59 \$
Chalet Diotte (1 semaine)	684,04 \$
Autres chalets (1 semaine)	652,95 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	24,87 \$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	130,58 \$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2014.

AUTRES TARIFS 2014

Chaloupe	
1 journée	17,50 \$
1 semaine	82,50 \$
Canot, Kayak, Pédalo	
1 heure	9,25 \$
4 heures	17,50 \$
8 heures	35,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	29,00 \$
BBQ	
1 journée	10,50 \$
1 semaine	51,50 \$
Carte de membre	36,00 \$
Lavage pour embarcation	10,50 \$

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Tous les autres tarifs 2014 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. CARTE DE MEMBRE

La carte de membre donne droit d'accès à la pêche pour la saison. La carte de membre est valide pour la personne détentricice et n'est pas transférable, ni remboursable. Le coût de la carte de membre inclut un montant de 10\$ (taxes incluses) pour le lavage des embarcations. Aucun autre avantage n'est accordé par l'obtention de la carte de membre.

ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013, par la résolution no 2013-07-212, sur proposition de Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean.

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./directrice générale

ADOPTÉ

2013-07-213

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-213 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2014

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-213 régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2014 au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-213 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT NO. R-213

RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET LE CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping Pimodan ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- ATTENDU** la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;
- ATTENDU** que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-213, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-213 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1.

ARBRES

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 2.

BAIGNADE

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser un savon ou du shampooing dans les eaux du lac.

ARTICLE 3.

VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 4.

VIDANGEAGE DES TOILETTES

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps. (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 5.

FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 6.

BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 7.

COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 8.

ANIMAUX

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

La garde des chiens ci-dessous mentionnées constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 9.

CONSTRUCTION

Il est défendu de construire des abris, des rallonges ou des bâtisses quelconques sur le terrain de la pourvoirie et du camping. Il est également interdit de modifier le cadre naturel de l'emplacement par l'addition de clôture.

ARTICLE 10.

AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Nonobstant ce qui précède, seules seront permises sur le terrain de camping :

- a) Une plate-forme (faite en bois, en bois traité, en tuiles de ciment ou en pierre non cimentées) d'une superficie maximale de 15 mètres carrés à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.
- b) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) Une seule tente, tente-roulotte ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. La roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 m² et plus occupé par une roulotte, une tente-roulotte ou une tente. L'ajout d'une tente supplémentaire se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité. Aucun autre tarif ne s'applique si cette tente est utilisée par l'une des personnes inscrites sur la liste en début d'année. Par contre, si cette tente est utilisée par un visiteur, le tarif pour personne additionnelle s'appliquera, à moins que le locataire de l'emplacement ait payé le tarif "visiteurs du camping", famille ou pour tous.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) et c) peuvent être ajoutés sur un site de camping. Il est obligatoire pour un locataire d'emplacement de camping désirant effectuer des travaux énumérés aux paragraphes a) et b) d'obtenir un permis de construction auprès de l'Inspecteur en bâtiments de la Municipalité de Kiamika. L'ajout de toit sur une roulotte est notamment interdit.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Le revêtement extérieur de l'élément mentionné au paragraphe b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être réglementaire au niveau du Code de la route.

Les rénovations visant à maintenir en bonne condition les vérandas déjà existantes pourront être autorisées, suite à l'acceptation de ces travaux par la directrice générale de la municipalité ou son adjointe.

Aucuns travaux visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

ARTICLE 11.

BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement à une vitesse réduite et avec diligence. Le respect d'autrui est demandé.

ARTICLE 12.

STATIONNEMENT

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

ARTICLE 13.

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique :

- 20 \$ / table pour la saison.
- 5 \$ / table par semaine.

À ces tarifs, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 14.

ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 15.

TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients.

Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 16.

VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la pourvoirie est de 8 km/hre. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée tel qu'inscrit à l'article 30 du présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 17.

SERVICES OFFERTS

Les services suivants sont offerts à la clientèle durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches
- Lessiveuse.

ARTICLE 18.

BOISSONS ALCOOLISÉES

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 19.

VANDALISME

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 20.

DOMMAGES ET ASSURANCES

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 21.

OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas assurés (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 22.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'ANNULATION POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA SAISON OU À L'ANNÉE

Les locataires d'emplacements de camping qui louent à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total dû pour l'année ou la saison au plus tard le 1^{er} mai de l'année ou de la saison réservée.

À défaut de paiement intégral le 1^{er} mai de la saison réservée, le locataire d'un emplacement de camping loué à la saison ou à l'année n'est pas autorisé à s'installer sur son emplacement au camping. Il devra enlever sa roulotte ou tente-roulotte de l'emplacement qu'il occupait l'année précédente. Aucun montant ne sera remboursé par la municipalité.

Si un campeur saisonnier ou annuel désire quitter son emplacement au cours de la saison, le montant à payer pour la location du terrain sera fixé au prorata du nombre de jours d'occupation de l'emplacement, à compter du 15 mai, et ce jusqu'à la date où tous les équipements du campeur seront complètement enlevés de l'emplacement loué. Le tarif saisonnier sera appliqué pour le calcul du montant à payer. (Ex: Jos Bleau, qui loue l'emplacement D-52, quitte l'emplacement le 12 juillet; le tarif saisonnier (793,10\$ plus taxes) sera divisé par le nombre de jours total pour la saison (15 mai au 15 septembre = 124 jours) et multiplié par le nombre de jours d'occupation (15 mai au 11 juillet = 58 jours). Jos Bleau devra donc payer 370,97\$ plus taxes, pour la location du terrain durant la période indiquée.).

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 23.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, Si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 24.

LISTES D'ATTENTE

Toute personne désirant louer un emplacement au camping Pimodan ainsi que toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la directrice générale adjointe de la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

1. Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à l'une ou l'autre des listes d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.
2. Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur une des deux listes, soit la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ou la liste des nouveaux demandeurs, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.
3. L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.).

ARTICLE 25.

RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un acompte de 100 \$, au plus tard le 15 septembre pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location à compter du 1^{er} octobre. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2011. S'il désire réserver le même terrain en 2012, il devra verser la somme de 100 \$ au plus tard le 15 septembre 2011). Elles devront également, lorsqu'elles verseront l'acompte de 100\$, signer les documents suivants:

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- protocole d'entente- location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente- acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2014.

L'acompte est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnaît que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnaît également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnaît qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante et l'ancien locataire devra libérer l'emplacement moyennant un préavis écrit d'une semaine acheminé par la direction:

1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

2) Si aucune personne sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping ne désire louer le terrain, la personne ayant fait la demande la première sur la liste des nouveaux demandeurs pour un emplacement de camping sera contactée. Si cette personne ne désire pas louer l'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier. L'acheteur de la roulotte devra présenter une demande écrite à la directrice générale adjointe de la municipalité pour la location d'un emplacement de camping et son nom est ajouté à la liste des personnes désirant louer des emplacements de camping.

ARTICLE 26.

HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 27.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) **Arrivée et départ**

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15 h.
L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) **Dépôt pour le ménage**

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) **Modalité de paiement**

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) **Réglementation à respecter**

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) **Réservations**

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex. : Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2011, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2012, à compter du 1^{er} juin 2011. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2011 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) **Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie**

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

g) **Animaux**

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

h) **Interdiction**

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 28.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout-terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 29.

PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La personne engagée par la Municipalité de Kiamika à titre de gardien du camping et de la pourvoirie est responsable de

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

l'application et de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan.

ARTICLE 30.

EXPULSION

La procédure suivante s'applique pour toute infraction commise au présent règlement:

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);

À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la directrice générale ou son adjointe de la Municipalité de Kiamika;

À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis-clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

Après cette rencontre, le conseil municipal déterminera s'il y a lieu d'appliquer une mesure disciplinaire, soit un avertissement, une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

À défaut de se présenter à cette rencontre, le conseil municipal déclarera le locataire fautif de l'infraction nommée ci-haut et décidera de la sanction à appliquer sans autre avis. La décision rendue sera transmise au locataire fautif par courrier dans les sept (7) jours suivant la rencontre.

En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 31.

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, la dite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 32.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./directrice générale

Adopté à la séance ordinaire du 8 juillet 2013, par la résolution numéro 2013-07-213, sur une proposition de Pierre de Repentigny, appuyé par Christian Lacroix.

ADOPTÉ

2013-07-214

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE – ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT que les terrains loués à la saison ou à l'année au camping Pimodan doivent être considérés comme des emplacements de camping pour des fins de villégiature seulement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un système de gestion efficace pour ces emplacements afin de mieux encadrer leurs locations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'approuver le protocole d'entente pour l'acceptation des règlements régissant la Pourvoirie et Camping Pimodan pour l'année 2014, protocole d'entente que les locataires d'emplacements saisonniers ou annuels devront obligatoirement signer au plus tard le 15 septembre 2013.

ADOPTÉE

8 juillet 2013

5919

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-215

ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2014 – LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING POUR DES FINS DE VILLÉGIATURE

CONSIDÉRANT que les terrains loués à la saison ou à l'année au camping Pimodan doivent être considérés comme des emplacements de camping pour des fins de villégiature seulement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un système de gestion efficace pour ces emplacements afin de mieux encadrer leurs locations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu d'approuver le protocole d'entente 2014 pour la location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, protocole d'entente que les locataires d'emplacements saisonniers ou annuels devront obligatoirement signer au plus tard le 15 septembre 2013.

ADOPTÉE

2013-07-216

ANNULATION DU SOLDE À RECEVOIR – CLIENT 53

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu d'annuler le solde à recevoir au montant de 2,12\$ pour le client 53 du Comité touristique de Kiamika.

ADOPTÉE

2013-07-217

DÉPART DU LOCATAIRE DE L'EMPLACEMENT B-4 – OFFRE DE RÈGLEMENT

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu de charger au locataire de l'emplacement B-4 un montant de 213,06 \$, taxes incluses, correspondant au calcul basé sur le tarif établi pour une location en saison au prorata du nombre de jours passé sur l'emplacement de camping à partir du 15 mai 2013 jusqu'au 13 juin 2013. Le dépôt de 50\$ versé en 2012 pour l'année 2013 sera conservé.

ADOPTÉE

2013-07-218

ABANDON DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika avait adressé une demande d'aide financière au montant de 357 500 \$ à Développement économique Canada dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC) pour les travaux d'agrandissement du camping Pimodan (3 services);

CONSIDÉRANT que cette subvention devait couvrir une partie des travaux admissibles estimés à 740 025 \$;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 89 409 \$ a été dépensé à date pour le projet d'agrandissement, auquel montant il faut déduire une subvention de 12 000 \$ reçue de la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité, ce qui représente des dépenses à financer de l'ordre de 77 409 \$. À ce montant, il faut ajouter les intérêts sur le financement temporaire de 6 038 \$ payés depuis l'année 2010 jusqu'au 30 mai 2013;

CONSIDÉRANT que le 12 juin 2013, Développement économique Canada adressait une lettre à la Municipalité de Kiamika à l'effet que

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC) était refusée;

CONSIDÉRANT que sans une aide financière majeure, le projet d'agrandissement du camping Pimodan (3 services) ne peut se réaliser;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Kiamika ne donnera pas suite au projet d'agrandissement du Camping Pimodan (3 services) en raison de l'absence d'aide financière majeure pour la réalisation du projet.

ADOPTÉE

2013-07-219

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT R-215 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO R-155 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'AGRANDISSEMENT DU CAMPING PIMODAN SUR LE LOT 2 677 183, CADASTRE DU QUÉBEC, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R-162

AVIS DE MOTION est par le présente donné par Serge Nantel qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement portant le numéro R-215 modifiant le règlement no R-155 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement du camping Pimodan sur le lot 2 677 183, cadastre du Québec. Le règlement R-155 a été modifié par le règlement R-162. Le règlement R-215 vise le retrait des travaux relatifs à l'agrandissement du Camping Pimodan (3 services), soit l'abandon du projet d'agrandissement.

DISPENSE DE LECTURE

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2013-07-220

DEMANDE AU DÉPUTÉ SYLVAIN PAGÉ DE TRANSFÉRER LA SUBVENTION DE 22 000\$ OCTROYÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL POUR DES TRAVAUX SUR LE 6^E RANG POUR LES TRAVAUX À RÉALISER SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

CONSIDÉRANT que le député Sylvain Pagé, dans une lettre datée du 17 juin 2013, a confirmé à la municipalité qu'il avait recommandé au ministre des Transports d'accorder une subvention de 22 000\$ dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal 2013-2014 pour des travaux sur le 6^e Rang;

CONSIDÉRANT que le député Sylvain Pagé, dans une lettre datée du 4 juin 2013, a confirmé à la municipalité qu'il avait recommandé au ministre des Transports d'accorder une subvention de 40 000\$ dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal 2013-2014 pour des travaux sur le chemin de Ferme-Rouge, alors que cette subvention aurait dû être de 60 000\$;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu de demander au député Sylvain Pagé de demander au ministre des Transports de transférer la subvention de 22 000 \$ recommandée pour le 6^e Rang, pour des travaux à exécuter sur le chemin de Ferme-Rouge.

ADOPTÉE

8 juillet 2013

5921

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-221

EMPRUNT TEMPORAIRE DE 38 000\$ - TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu qu'un emprunt temporaire de 38 000\$ soit contracté à la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika en attendant le versement des subventions suivantes provenant du ministre des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal :

- Subvention de **22 000 \$** recommandée le 17 juin 2013 par le député Sylvain Pagé au ministre des Transports (subvention demandée pour le 6^e Rang et qui sera transférée pour le chemin de Ferme-Rouge);
- Le premier versement de **16 000 \$** d'une subvention totale de 40 000 \$ qui sera répartie sur 3 ans. Cette subvention sera versée de la façon suivante : un montant de 16 000 \$ en 2013-2014, un montant de 16 000\$ en 2014-2015 et le solde de 8 000 \$ en 2015-2016.

ADOPTÉE

2013-07-222

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #46 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CELLULE NO 4 AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE MONT-LAURIER

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'approuver le règlement d'emprunt #46 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre concernant la construction de la cellule d'enfouissement technique no 4, les autres ouvrages connexes et l'aménagement de futures cellules au lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier. Le montant des dépenses autorisées et de l'emprunt s'élèvent à 667 500\$ sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

2013-07-223

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – MANDAT À PRÉVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu que Prévost Fortin D'Aoust, avocats, soit mandatée pour entreprendre les procédures légales appropriées contre les propriétaires devant des taxes municipales pour les années 2012 et 2013. Ces propriétaires apparaissent sur une liste dressée en date du 8 juillet 2013 :

MATRICULE	MONTANT (INCLUANT INTÉRÊTS AU 8 JUILLET 2013)
8844-47-4010	812,33 \$
9038-27-6185	399,43 \$
9145-60-5060	3 541,45 \$
9850-85-4060	801,85 \$
Total	5 555,06 \$

Il est, de plus, résolu que Prévost Fortin D'Aoust, avocats, soit mandaté pour entreprendre des poursuites en recouvrement des taxes et pour produire des réclamations au nom de la Municipalité de Kiamika par la saisie de biens, au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, pour des ventes en justice.

ADOPTÉE

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-224

MANDAT À LA FIRME CIMA POUR DES SERVICES DE CONSULTATIONS OCCASIONNELLES

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu qu'un mandat pour des services de consultations occasionnelles soit octroyé à la firme CIMA dans les domaines d'ingénierie suivants :

- Routes et chemins;
- Environnement
- Égouts et aqueduc
- Traitement des eaux potables et usées
- Gestion des matières résiduelles
- Ponts
- Bâtiments (structure, mécanique et électricité)
- Gestion de construction
- Gestion de projets
- Urbanisme

Un montant de 2 000\$, plus les taxes fédérale et provinciale, est alloué pour cette dépense.

Il est, de plus, résolu qu'un montant maximal de 2 199,50 \$ soit affecté du surplus accumulé non affecté pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2013-07-225

TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE – ACCEPTATION DES TESTS DE GRANULOMÉTRIE POUR LE CONCASSÉ MG 20 ET LE CONCASSÉ MG 112

CONSIDÉRANT que suite à la réalisation des tests de granulométrie pour le concassé MG 20, le matériau est non conforme au tamis 14 mm, le tamisat (% passant) étant à 67 alors que les exigences sont entre 68 et 93;

CONSIDÉRANT que selon le Laboratoire EXP, l'écart est minime par rapport aux exigences et le concassé MG 20 est jugé acceptable pour la réalisation des travaux sur le chemin de Ferme-Rouge;

CONSIDÉRANT que les tests de granulométrie réalisés sur le concassé MG 112 démontrent que ce concassé est conforme aux exigences de l'appel d'offres AOP-2013-04-01 (contrat d'approvisionnement pour l'achat de concassé MG 20 et MG 112 (fractionné)), en date du 22 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu d'accepter le concassé MG 20 et le concassé MG 112 que la compagnie 2626-3350 Québec inc. a confectionné conformément à l'appel d'offres AOP-2013-04-01 (contrat d'approvisionnement pour l'achat de concassé MG 20 et MG 112 (fractionné)), en date du 22 avril 2013, pour la réalisation des travaux sur le chemin de Ferme-Rouge.

ADOPTÉE

8 juillet 2013

5923

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-226

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2013-05-165 DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2013 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la résolution 2013-05-165 de la séance ordinaire du 13 mai 2013 soit modifiée comme suit concernant les modalités de paiement des travaux sur le chemin de Ferme-Rouge :

Le dernier paragraphe de ladite résolution débutant par « Le conseil approprié au paiement de ces dépenses... » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conseil approprié au paiement de ces dépenses :

- La subvention de 22 000 \$ confirmée par le ministre des Transports dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, subvention qui sera transférée du 6^e Rang au chemin de Ferme-Rouge;
- La subvention de 16 000 \$ constituant la première tranche de la subvention de 40 000 \$ confirmée par le ministre des Transports dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;
- La subvention de 75 293 \$ provenant de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2010-2013;
- Un montant de 20 893 \$ pris à même le fonds général de la municipalité;
- Un montant de 35 284\$ provenant du surplus accumulé non affecté. »

Il est, de plus, résolu que pour l'exécution des travaux, il y a fermeture d'une voie sur deux, avec circulation en alternance dirigée à l'aide de signaleurs le jour entre 7 h et 18 h , et à l'aide de feux de circulation, entre 18 h et 7 h le matin.

ADOPTÉE

2013-07-227

DEMANDE DU CLD – INSTALLATION DE SIGNALISATION POUR LE CIRCUIT DE VÉLO LES JUMEAUX DE FERME-ROUGE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu d'autoriser l'installation de trois (3) panneaux de signalisation pour aviser les cyclistes qu'il y a des sections en gravier sur le chemin de Ferme-Rouge lorsqu'ils emprunteront le circuit de vélo « Les jumeaux de Ferme-Rouge ». Des panneaux d'une grandeur d'environ 2 pieds par 3 pieds seront confectionnés et installés à l'intersection du chemin Pierre-Neveu et du 6^e Rang, près de l'intersection du chemin Kiamika et de la Lièvre (près des ponts couverts de Ferme-Rouge), sur le chemin de Ferme-Rouge, près du pont du village.

Le contrat sera octroyé par la directrice générale ou la directrice générale adjointe en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

CHEMIN DE FERME-ROUGE - ÉTUDIER LA POSSIBILITÉ DE PAVER LA SECTION EN GRAVIER EN 2014 AU LIEU DE 2015

Le conseil est d'accord pour étudier l'éventualité d'effectuer les travaux de pavage de la section du chemin de Ferme-Rouge où il y a eu pose de gravier cette année au cours ou début de l'année 2014. Des corrections de pavage pourraient être réalisées pour atteindre le montant de 175 000\$ à dépenser en 2014.

8 juillet 2013

5924

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-07-228

ADOPTION DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO R-210 RELATIF À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NOS 6-1992 ET 7-1992

Les membres du conseil déclarent avec reçu le règlement R-210 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et remplaçant les règlements nos 6-1992 et 7-1992 au moins deux jours juridiques avant la présence séance. Tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement R-210 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

REGLEMENT NUMÉRO R-210 Relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des chemins et rues publics et privés et remplaçant les règlements 6-1992 et 7-1992

ATTENDU QUE la lecture du présent règlement n'est pas nécessaire, car une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il est adopté et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Kiamika de modifier le Règlement 6-1992 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées modifié par le règlement 7-1992 afin d'établir de nouvelles politiques pour la prise en charge des chemins, ainsi que ses modifications afin d'y introduire de nouvelles normes sur la construction, la cession et la municipalisation des chemins et rues publics ou privés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-210 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro et s'intitule "Règlement R-210 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des chemins et rues publics et privés et remplaçant les règlements 6-1992 et 7-1992".

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

1.2 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Kiamika.

1.3 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.4 VALIDITÉ DU PRÉSENT REGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Kiamika décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées et plus particulièrement, les règlements numéro 6-1992 et 7-1992 et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- Chemin: Rue desservant les propriétés en campagne.
- Emprise: Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.
- Fondations: Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement.
- Route: Rue de première importance reliant des agglomérations entre elles.
- Rue: Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.
- Surface de roulement: Surface aménagée pour la circulation des véhicules.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur en bâtiments et en environnement selon les modalités prévues au présent règlement. La Municipalité peut nommer un ou des substituts à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur en bâtiments et en environnement avec les mêmes devoirs et pouvoirs.

3.1.1 NOMINATION DES INSPECTEURS MUNICIPAL ET EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

Le conseil nomme par résolution un Inspecteur municipal et un Inspecteur en bâtiments et en environnement ainsi que son ou ses substituts.

3.1.2 RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la corporation n'engage la responsabilité de la corporation, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

3.1.3 VISITE DES CHANTIERS

L'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiments et en environnement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'un chemin ou d'une rue régis par le présent règlement.

3.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.2.1 OBLIGATION

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une rue doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiments et en environnement un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin ou la rue, il doit être autorisé par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin ou d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants:

- a. le tracé de l'emprise du chemin ou de la rue;
- b. les pentes du chemin ou de la rue;
- c. le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d. les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres du chemin proposé ou de la rue proposée;
- e. le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé ou de la rue proposée;
- f. les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé ou de la rue proposée.

3.2.3 COÛT DU CERTIFICAT

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de cinquante dollars (50,00 \$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Municipalité de Kiamika.

3.2.4 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiments et en environnement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiments et en environnement ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

3.2.5 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat devient nul et sans effet dans un ou l'autre des cas suivants:

- a) si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;
- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACES DES RUES

4.1 TRACES DES RUES

Le chapitre 4 du règlement no. 18-2002 relatif au lotissement ainsi que les amendements actuels et futurs s'appliquent au présent règlement.

4.1.1 INTERSECTION DES CHEMINS ET DES RUES

L'intersection des chemins et des rues doit se faire autant que possible avec un angle de 90 degrés. Cependant, l'angle d'intersection ne doit pas être inférieur à 75 degrés.

Sur un même chemin ou une même rue, les axes de deux intersections doivent être à une distance minimale de 75 mètres.

Aux approches des intersections, les premiers 40 mètres de longueur de chemin ou de rue, mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise, doivent être rectilignes.

Afin de faciliter la circulation, les intersections doivent être arrondies par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres.

4.1.2 PENTE DES RUES

Les pentes de rues principales et secondaires ne doivent pas excéder 9 %. Dans des conditions exceptionnelles, une pente jusqu'à 12 % est permise pourvu que le tronçon concerné n'ait pas plus de cent cinquante (150) mètres à partir du sommet sans rencontrer ailleurs une pente inférieure à 9 %. Dans ces sections, la rue doit être pavée.

Nonobstant le premier alinéa, la pente ne doit jamais excéder 9% dans les cas suivants :

- Les premiers quarante (40) mètres de longueur de chemin ou de rue, mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- Les courbes dont le rayon de l'emprise à l'intérieur de la courbe est inférieur à soixante (60) mètres.

4.2 EMPRISE DU CHEMIN OU DE LA RUE

L'emprise des chemins et des rues doit respecter la largeur minimale indiquée ci-après:

- quinze mètres (15 m) pour une rue secondaire;
- dix-huit mètres (18 m) pour une rue principale.

Nonobstant les largeurs minimales des emprises de chemins et de rues mentionnés précédemment, la largeur de l'emprise de tout chemin ou rue doit être suffisante pour permettre la construction de la surface de roulement de la fondation de la rue et des fossés.

4.3 CUL-DE-SAC

Une rue ou chemin cul-de-sac doit se terminer par un îlot de virage dont le diamètre n'est pas inférieur à vingt-sept (27) mètres.

CHAPITRE V

NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue jusqu'à cinquante (50) centimètres en-dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

5.2 ENLEVEMENT DU SOL ARABLE

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la fondation du chemin ou de la rue.

5.3 LA FONDATION

La fondation du chemin ou de la rue doit être nivelée et compactée. Elle doit avoir une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres.

5.4 LES FOSSES

Là où requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin ou de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres. De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 1.5 dans 1 maximum.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsqu'il y a manque d'espace ou lorsque le sol est peu maniable. Dans le cas de roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

5.5 LES PONCEAUX

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé, de plastique ou de béton armé. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier d'une épaisseur de quinze (15) centimètres. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze (12) mètres et d'un diamètre minimal de quarante (40) centimètres. Les ponceaux de plastique de (40) centimètres peuvent être installés pour les entrées charretières. La pente maximale d'un ponceau doit être de 2%.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et doit être recouvert de matières végétales.

5.6 LA SURFACE DE ROULEMENT

5.6.1 LARGEUR ET PENTE

La surface de roulement doit avoir une largeur minimale de sept (7) mètres et présenter une pente transversale de 2% du centre vers les fossés.

5.6.2 COMPOSITION

La surface de roulement doit être composée d'une couche totale de quarante (40) centimètres soit : vingt-cinq (25) centimètres de matériaux granulaires de zéro (0) à soixante-trois (63) millimètres (0 – 2,5 po) et de quinze (15) centimètres (6 po) doivent être composés de gravier concassé de zéro (0) à vingt (20) millimètres (0-3/4 pouce). Le tout compacté par un rouleau compacteur d'une capacité minimum de six (6) tonnes métriques (13 200 lb) afin d'éviter toute déformation, affaissement et érosion à la surface de roulement dudit chemin.

5.6.3 NIVEAU DE LA SURFACE DE ROULEMENT

En terrain plat, le niveau de la surface de la rue ou du chemin doit être en moyenne à trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen du terrain. En tout temps, le niveau de la surface de roulement de la rue ou du chemin doit être en moyenne à trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen du terrain ou de l'espace réservé à la construction des fossés prévu pour l'égouttement du chemin ou de la rue.

5.6.4 LA SURFACE DE ROULEMENT D'UNE AIRE DE VIRÉE

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite selon les articles 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3 sur un diamètre de seize (16) mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5 %).

5.6.5 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Des glissières de sécurité devront être installées aux endroits nécessaires, et ce, à la demande des autorités municipales afin de sécuriser le tracé du chemin.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

5.7 RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Le raccordement de tout nouveau chemin ou de toute nouvelle rue à une route régionale et/ou provinciale doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du Ministère des Transports de même qu'à celles relatives aux pentes et au volume de circulation.

CHAPITRE VI

ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

6.1 LES PONCEAUX

6.1.1 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin ou à la rue doivent enjamber les fossés du chemin ou de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé, de plastique ou de béton armé doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Donc, tout propriétaire riverain doit installer et entretenir à ses frais, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long des chemins ou rues publics. Les ponceaux de plastique de quarante (40) centimètres peuvent être installés pour les entrées privées.

Le propriétaire doit installer, à ses frais des éléments de drainage comme peut le demander l'inspecteur municipal, si dans l'opinion de celui-ci, ces installations additionnelles doivent faciliter la durée de l'entretien des chaussées.

6.1.2 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante (40) centimètres pour permettre l'écoulement normal du fossé qu'il enjambe.

6.1.3 LONGUEUR D'UN PONCEAU

Un ponceau installé en vertu de l'article 7.1.1 doit avoir une longueur minimale de cinq (5) mètres et une longueur maximale de douze (12) mètres.

6.2 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES

Toute entrée véhiculaire doit avoir une pente nulle au point de raccordement à l'emprise de la rue.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CHAPITRE VII

CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE OU D'UN CHEMIN

7.1 PRINCIPE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue ou d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue ou d'un tel chemin.

7.2 PROCÉDURE

Dans le cas d'une cession d'un chemin privé ou d'une rue privée, la procédure de cession est comme suit:

- Faire une demande au conseil par requête signée par les propriétaires riverains et le propriétaire du fond de l'assiette de la rue ou du chemin;
- produire un plan de cadastre enregistré de la rue ou du chemin à être cédé(e);
- produire un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise.
- produire un contrat notarié entre les parties;
- céder la rue ou le chemin pour la valeur d'un dollar (1.00\$).

7.3 DÉCISION

Le conseil rend sa décision dans l'intérêt public. Il pourra prendre à sa charge l'entretien des rues ou des chemins d'un nouveau lotissement lorsque l'évaluation des propriétés attenantes sera jugée satisfaisante par la municipalité pour payer en tout ou en partie les frais encourus pour l'entretien de ces rues ou de ces chemins.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

8.1 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions de ce règlement est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00\$ s'il est une personne morale.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

8.2 AMENDEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 8 juillet 2013 par la résolution numéro 2013-07-228.

Michel Dion
Maire

Josée Lacasse,
secrétaire-trésorière
et directrice générale

ADOPTÉ

2013-07-229

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-214 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 6-1998 CONCERNANT L'UTILISATION DU POSTE D'INTERNET À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement R-214 abrogeant le règlement 6-1998 concernant l'utilisation du poste d'Internet à la bibliothèque municipale au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-214 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-214
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 6-1998
CONCERNANT L'UTILISATION DU POSTE D'INTERNET
À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

ATTENDU que le 4 mai 1998, le conseil de la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement 6-1998 concernant l'utilisation du poste d'Internet à la bibliothèque municipale;

ATTENDU que le 9 juillet 2012, la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika. Ce règlement établissait des dispositions concernant l'utilisation du poste d'Internet à la bibliothèque municipale;

ATTENDU que le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika est entré en vigueur le 12 juillet 2012;

ATTENDU que le règlement R-202 a été modifié par le règlement R-209 adopté par le conseil de la Municipalité de Kiamika le 8 avril 2013;

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 6-1998 concernant l'utilisation du poste d'Internet à la bibliothèque municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juin 2013 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro R-214 et s'intitule « Règlement abrogeant le règlement 6-1998 concernant l'utilisation du poste d'Internet à la bibliothèque municipale ».

ARTICLE 2. **ABROGATION DU RÈGLEMENT 6-1998 CONCERNANT L'UTILISATION DU POSTE D'INTERNET À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Le règlement 6-1998 concernant l'utilisation du poste d'Internet à la bibliothèque municipale est, à toutes fins que de droit, abrogé.

ARTICLE 3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, secrétaire-trésorière/
Directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire du 8 juillet 2013 par la résolution numéro 2013-07-229, sur la proposition de la conseillère Thérèse Hoskins, appuyé du conseiller Robert LeBlanc.

ADOPTÉ

2013-07-230

ENGAGEMENT DE MARILYNE FRASER POUR REMPLACER L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT (DÉCEMBRE 2013, JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2014)

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika engage Madame Marilynne Fraser à titre d'inspectrice en bâtiments et en environnement en remplacement de Monsieur Gilles Dion au cours des mois de décembre 2013 et de janvier 2014 à mars 2014, pour un maximum de 7 heures par semaine, et ce, aux salaires et conditions de travail prévus à la convention collective de travail intervenue entre la Municipalité de Kiamika et le

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN), Section Kiamika.

ADOPTÉE

2013-07-231

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2002 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le projet de règlement numéro R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats. Ce règlement modificateur a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

2013-07-232

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-16-2002-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2002 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Thérèse Hoskins et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le projet de règlement numéro R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. Ce règlement modificateur a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

2013-07-233

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le premier projet de règlement numéro R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet :

- d'introduire les dispositions relatives à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard du dossier numéro 373 401 (Demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*):
 - de concorder les limites des zones A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07 et PAT-01 aux limites de la zone agricole provinciale;
 - de modifier les grilles de spécifications par le retrait de l'usage bifamilial dans les zones «A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06 ».
 - de modifier les grilles de spécifications pour autoriser un maximum d'un (1) logement dans les zones agricole «A-01, A-02, A-03, A-05, A-06, A-07 » et « PAT-01 »;
 - d'introduire l'annexe «4» qui illustre les affectations «Agricole de maintien» de type 1 et de type 2;
 - d'introduire les conditions autorisant des résidences comportant un maximum d'un logement dans les affectations «Agricole de maintien» pour les zones «A-04, A-05, A-06, A-07»;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- de spécifier les dispositions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la construction d'une résidence après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- de spécifier la superficie d'une véranda et d'un gazebo accessoire à une roulotte sur un terrain de camping;
- d'introduire «La Cour municipale» aux dispositions des recours.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

2013-07-234

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2002 RELATIF AU LOTISSEMENT

Il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le projet de règlement numéro R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement. Ce règlement modificateur a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

2013-07-235

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2002 RELATIF A LA CONSTRUCTION

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Thérèse Hoskins et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le projet de règlement numéro R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction. Ce règlement modificateur a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

2013-07-236

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-15-2002-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2002 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Avis de motion est par la présente donné par Thérèse Hoskins à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2013-07-237

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-16-2002-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2002 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Avis de motion est par la présente donné par Christian Lacroix à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction.

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2013-07-238

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

Avis de motion est par la présente donné par Pierre de Repentigny à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2013-07-239

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2002 RELATIF AU LOTISSEMENT

Avis de motion est par la présente donné par Robert LeBlanc à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2013-07-240

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO R-19-2002-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2002 RELATIF A LA CONSTRUCTION

Avis de motion est par la présente donné par Denis St-Jean à l'effet que soit adopté, à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, cet avis de motion est donné avec dispense de lecture, car une copie du règlement sera remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

ADOPTÉ

2013-07-241

DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENTS MODIFICATEURS POUR LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation pour les projets de règlements suivants soit fixée au lundi, 12 août 2013, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Kiamika (3, chemin Valiquette, Kiamika) :

- projet de règlement numéro R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats;
- projet de règlement numéro R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- premier projet de règlement numéro R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;
- projet de règlement numéro R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement;

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- projet de règlement numéro R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction.

ADOPTÉE

2013-07-242

RETRAIT À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES CONSTATS ET D'INFRACTIONS ÉMIS EN APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX OU EN VERTU DU CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ATTENDU l'adoption du règlement 419 de la MRC d'Antoine-Labelle, autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour;

ATTENDU la résolution de la Ville de Mont-Laurier (résolution 12-09-662) laquelle acceptait de prolonger l'entente de délégation de compétence en matière de gestion des constats et d'infractions émis en application des règlements municipaux ou en vertu du Code de sécurité routière jusqu'au 31 décembre 2013, et ce, afin de permettre à la MRC d'Antoine-Labelle de compléter ses démarches d'implantation de sa cour municipale;

ATTENDU que tous les documents requis pour l'établissement de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ont été transmis au Ministère de la Justice afin d'obtenir incessamment le décret officialisant la création de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika informe la Ville de Mont-Laurier qu'elle désire mettre fin définitivement à l'entente de délégation de compétence en matière de gestion des constats et d'infractions émis en application des règlements municipaux ou en vertu du Code de sécurité routière, et ce, dès l'obtention par la MRC d'Antoine-Labelle de son décret de création quant à sa cour municipale, ou au plus tard, le 31 décembre 2013.

Il est de plus résolu que copie de cette résolution soit également transmise à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2013-07-243

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 2 676 712, CADASTRE DU QUÉBEC (16, RUE TURGEON) – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Le demandeur qui est propriétaire du lot 2 676 712 situé dans la zone Urbaine (URB-03) a présenté une dérogation mineure afin que soit autorisée la construction d'un garage d'une superficie de 40 m² qui sera accessoire à la résidence qui a une superficie de 91,05 m². Le garage aura un étage et demi et dépassera la hauteur de la résidence de 45,7 cm.

Selon les dispositions du paragraphe l) de l'article 8.3.1 du règlement de zonage 17-2002 portant sur les dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels », la superficie et la hauteur de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal, sauf dans les zones « Rurale » et « Agricole ».

Selon les dispositions du paragraphe a) de l'article 8.3.4 du règlement de zonage 17-2002 portant sur les dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite envergure, accessoire aux classes d'usages « résidentiels », la hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels », non attenant au bâtiment principal, est de un (1) étage dont la hauteur libre est égale ou inférieure à quatre (4) mètres. La porte d'accès à ce garage ou à cet atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre (4) mètres.

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

Un avis public convoquant les personnes intéressées à se faire entendre a été publié le 21 juin 2013. Les personnes sont invitées à se faire entendre.

Aucune personne ne se manifeste.

2013-07-244

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 2 676 712, CADASTRE DU QUÉBEC (16, RUE TURGEON) – DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire du lot 2 676 712, cadastre du Québec, sur lequel lot est construite une (1) résidence. Ce terrain est situé dans la zone Urbaine (URB-03);
- CONSIDÉRANT que le demandeur projette construire un garage d'une superficie de 40 m² qui sera accessoire à la résidence qui a une superficie de 91,05 m². Le garage aura un étage et demi et dépassera la hauteur de la résidence de 45,7 cm;
- CONSIDÉRANT que le propriétaire présente une demande de dérogation mineure pour régulariser le nombre d'étage du garage et sa hauteur par rapport à la résidence;
- CONSIDÉRANT que selon les dispositions du paragraphe l) de l'article 8.3.1 du règlement de zonage 17-2002 portant sur les dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels », la superficie et la hauteur de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal, sauf dans les zones « Rurale » et « Agricole »;
- CONSIDÉRANT que selon les dispositions du paragraphe a) de l'article 8.3.4 du règlement de zonage 17-2002 portant sur les dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite envergure, accessoire aux classes d'usages « résidentiels », la hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels », non attenant au bâtiment principal, est de un (1) étage dont la hauteur libre est égale ou inférieure à quatre (4) mètres. La porte d'accès à ce garage ou à cet atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre (4) mètres;
- CONSIDÉRANT que les membres prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DPDRL130051;
- CONSIDÉRANT que les membres du Comité consultatif d'urbanisme de Kiamika recommandent d'accorder ladite demande de dérogation mineure no DPDRL130051;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure no DPDRL130051 (lot 2 676 712, cadastre du Québec), consistant en la construction d'un garage d'une superficie de 40 m² qui sera accessoire à la résidence qui a une superficie de 91,05 m². Le garage aura un étage et demi et pourra dépasser la hauteur de la résidence de 45,7 cm.

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

La demande de dérogation mineure est accordée pour les raisons suivantes:

- Aucun impact au niveau environnemental.
- Aucun préjudice causé au propriétaire ou aux voisins.

ADOPTÉE

2013-07-245

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR AUTORISER LE REMPLACEMENT DES LOTS 2 676 620 ET 4 346 533, CADASTRE DU QUÉBEC– AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Les demandeurs sont propriétaires des lots 2 676 620 et 4 346 533, cadastre du Québec. Ils demandent une dérogation mineure pour obtenir l'autorisation de remplacer les lots 2 676 620 et 4 346 533, cadastre du Québec, par deux nouveaux lots dont les dimensions seront les suivantes :

1. Le premier lot constitué d'une partie du lot 2 676 620, cadastre du Québec, et d'une partie du lot 4 346 533, cadastre du Québec, aura une superficie totale de 4 302,1 m², **une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 30,48 mètres, une largeur minimale moyenne de 29,35 mètres** et une profondeur minimale moyenne d'environ 120 mètres.
2. Le deuxième lot constitué d'une partie du lot 2 676 620, cadastre du Québec, et d'une partie du lot 4 346 533, cadastre du Québec, aura une superficie totale de 4 210,6 m², **une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 30,48 mètres, une largeur minimale moyenne de 29,17 mètres** et une profondeur minimale moyenne d'environ 120 mètres.

Selon le tableau 3 de l'article 5.2 du règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement modifié par l'article 2 du règlement R-18-2002-01, la superficie minimale pour chacun des lots est de 3 700 m², **la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour chacun des lots qui seront créés est de 45 mètres, la largeur minimale moyenne pour chacun des lots qui seront créés est de 40 mètres** et la profondeur minimale moyenne pour chacun des lots qui seront créés est de 60 mètres.

Le premier lot qui sera créé dérogera de 14,52 mètres au niveau de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant. Il dérogera également de 10,65 mètres au niveau de la largeur minimale moyenne.

Le deuxième lot qui sera créé dérogera de 14,52 mètres au niveau de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant. Il dérogera également de 10,83 mètres au niveau de la largeur minimale moyenne.

Un avis public convoquant les personnes intéressées à se faire entendre a été publié le 21 juin 2013. Les personnes sont invitées à se faire entendre.

Aucune personne ne se manifeste.

2013-07-246

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – REMPLACEMENT DES LOTS 2 676 620 ET 4 346 533, CADASTRE DU QUÉBEC – DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que les demandeurs sont propriétaires des lots 2 676 620 et 4 346 533, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que les demandeurs demandent une dérogation mineure pour obtenir l'autorisation de remplacer les lots 2 676 620 et 4 346 533, cadastre du Québec, par deux nouveaux lots dont les dimensions seront les suivantes :

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- a. Le premier lot constitué d'une partie du lot 2 676 620, cadastre du Québec, et d'une partie du lot 4 346 533, cadastre du Québec, aura une superficie totale de 4 302,1 m², **une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 30,48 mètres, une largeur minimale moyenne de 29,35 mètres** et une profondeur minimale moyenne d'environ 120 mètres.
- b. Le deuxième lot constitué d'une partie du lot 2 676 620, cadastre du Québec, et d'une partie du lot 4 346 533, cadastre du Québec, aura une superficie totale de 4 210,6 m², **une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 30,48 mètres, une largeur minimale moyenne de 29,17 mètres** et une profondeur minimale moyenne d'environ 120 mètres.

CONSIDÉRANT que selon le tableau 3 de l'article 5.2 du règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement modifié par l'article 2 du règlement R-18-2002-01, la superficie minimale pour chacun des lots est de 3 700 m², **la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour chacun des lots qui seront créés est de 45 mètres, la largeur minimale moyenne pour chacun des lots qui seront créés est de 40 mètres** et la profondeur minimale moyenne pour chacun des lots qui seront créés est de 60 mètres.

CONSIDÉRANT que le premier lot qui sera créé dérogera de 14,52 mètres au niveau de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant. Il dérogera également de 10,65 mètres au niveau de la largeur minimale moyenne.

CONSIDÉRANT que le deuxième lot qui sera créé dérogera de 14,52 mètres au niveau de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant. Il dérogera également de 10,83 mètres au niveau de la largeur minimale moyenne.

CONSIDÉRANT que les membres prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DPDRL130058;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent de ne pas accorder cette dérogation mineure, les membres considérant qu'il s'agit de dérogations majeures par rapport aux dispositions du règlement no 18-2002 relatif au lotissement. Les largeurs mesurées sur les lignes avant des deux lots ne représentent qu'environ 67% de la largeur identifiée au règlement de lotissement. Donc, il manquerait pour chacun des deux lots qui seraient créés environ 33% de la largeur minimale mesurée sur la ligne avant prévue au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il s'agit également de dérogations majeures par rapport aux dispositions du règlement no 18-2002 relatif au lotissement en ce qui concerne la largeur minimale moyenne. Les largeurs minimales moyennes des deux lots ne représentent que 73% de la largeur minimale moyenne identifiée au règlement de lotissement. Donc, il manquerait pour chacun des deux lots qui seraient créés 27% de la largeur minimale moyenne prévue au règlement de lotissement;

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu de ne pas accorder la dérogation mineure no DPDR130058 telle que présentée dans la minute 7614 du plan projet de lotissement dressé par Guy Létourneau, arpenteur-géomètre, en date du 19 juin 2013, les membres du conseil jugeant qu'il s'agit de dérogations majeures au règlement no 18-2002 relatif au lotissement, comme il est stipulé aux deux derniers « CONSIDÉRANTS » de la présente résolution. La demande de dérogation est également refusée pour les motifs suivants :

- Il s'agit d'un terrain non construit qui rencontre actuellement les dispositions prévues au règlement de lotissement no 18-2002 et ses amendements;
- La subdivision du terrain, telle que présentée, créera deux terrains « non réglementaires » ou ne rencontrant pas les dispositions du règlement de lotissement;
- Si le conseil autorise la présente demande de dérogation, cela va amener d'autres cas similaires.

ADOPTÉE

2013-07-247

DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS QUI DÉSIRE ACQUÉRIR DES TERRAINS EN VUE DE RÉGULARISER UN EMPIÈTEMENT À LA SUITE DE LA RÉFECTION D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN VALIQUETTE (ROUTE 311)

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports désire acquérir des terrains pour la réfection d'un ponceau sur le chemin Valiquette;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont effectués afin d'éviter un affaissement de la route;

CONSIDÉRANT que pour procéder à cette réfection, le ministère des Transports du Québec prévoit acquérir une superficie de 63,2 m² en autorisation en zone agricole;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports demande l'autorisation de lotir et d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, les parcelles de terrains situées sur des parties du lot 56A, Rang 12, ainsi que sur une partie du lot 56, Rang 11, canton Dudley afin d'enclencher légalement les procédures d'acquisition avec les propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT que la superficie de 63,2 m² à acquérir par le ministère des Transports se retrouve actuellement à l'intérieur du ruisseau Valiquette;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contrevient pas à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika ne s'objecte aucunement à la demande d'autorisation formulée par le ministère des Transports à la Commission de

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

protection du territoire agricole du Québec en vue de lotir et d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, les parcelles de terrains situées sur des parties du lot 56A, Rang 12, ainsi que sur une partie du lot 56, Rang 11, canton Dudley. L'autorisation permettra d'enclencher légalement les procédures d'acquisition d'une superficie de 63,2 m² avec les propriétaires riverains. Les terrains acquis par le ministère des Transports sont nécessaires afin d'exécuter des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'entretien du parc de ponceaux pour éviter un affaissement de la route.

ADOPTÉE

2013-07-248

ARRÊT DES DÉMARCHES DANS LE DOSSIER DU REGROUPEMENT ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE KIAMIKA ET LAC-DU-CERF

Il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Christian Lacroix d'arrêter les démarches pour le regroupement des municipalités de Kiamika et Lac-du-Cerf. L'unanimité n'étant pas faite, un vote est pris à main levée. Cinq (5) membres du conseil votent en faveur de la proposition et un (1) membre du conseil vote contre la proposition.

La proposition est adoptée à la majorité des membres du conseil.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

2013-07-249

DON À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la terrible tragédie ferroviaire survenue en fin de semaine à Lac-Mégantic, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) invite les municipalités à faire des dons à la Société canadienne de la Croix-Rouge;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu qu'un don de 200 \$ soit fait à la Société canadienne de la Croix-Rouge.

ADOPTÉE

AUTRE SUJET :

- Demande de M. Rémi Leblanc (Camping Pimodan) d'effectuer des travaux de pavage sur le chemin Chapleau vis-à-vis le camping (en face de son emplacement de camping). Le coût de ces travaux est estimé à 5 000\$. Après discussion, les membres du conseil décident de ne pas donner suite à cette demande.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2013-07-209, 2013-07-211, 2013-07-216 à 2013-07-218, 2013-07-223, 2013-07-224, 2013-07-226, 2013-07-227 et 2013-07-230 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

8 juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 38 pour se terminer à 20 h 49. La période de questions a porté sur les sujets suivants :

- Date de la séance ordinaire du mois d'octobre : 2 octobre 2013;
- Période pour la production des déclarations de candidature : l'avis public de l'élection doit être publié au plus tard le 20 septembre 2013 (la date de publication de l'avis public sera le premier jour pour recevoir une déclaration de candidature). Le dernier jour pour recevoir une déclaration de candidature est le 4 octobre 2013;
- Informations sur le surplus accumulé non affecté.

2013-07-250

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Pierre de Repentigny, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 50.

ADOPTÉE

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. générale

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire